

**Avant-projet de règlement grand-ducal**  
**relatif à l'inscription des intermédiaires de crédit**

- I. Exposé des motifs
- II. Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal
- III. Commentaire des articles
- IV. Fiche financière

## **I. Exposé des motifs**

L'avant-projet de règlement grand-ducal fixe, conformément à l'article L. 224-21., paragraphe 2 du Code de la consommation, par le biais du formulaire annexé, les modalités à respecter par les intermédiaires de crédit établis au Luxembourg pour se faire inscrire avec le ou les prêteurs avec lequel ou lesquels ils collaborent sur une liste tenue par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. Cette liste, accessible au grand public via le site internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur actuellement en charge de la politique de la consommation, se veut comme un outil permettant de contribuer à la transparence du secteur des crédits à la consommation sans toutefois avoir l'ambition ni les moyens de le réguler voire de le contrôler.

Le formulaire ci-après s'inspire d'un formulaire de la Commission de surveillance du secteur financier obligatoire pour les établissements de paiement en exécution de l'article 24 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

## **II. Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la Consommation ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés,

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

### **Arrêtons:**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Conformément à l'article L. 224-21., paragraphe (2) du Code de la consommation, les intermédiaires de crédit doivent se faire inscrire sur une liste auprès du ministre ayant l'Economie dans ses attributions, en indiquant également l'identité du prêteur avec lequel ils coopèrent ainsi que son adresse géographique. L'inscription doit se faire moyennant le formulaire annexé au présent règlement grand-ducal.

**Art. 2.** Les informations prévues dans le formulaire visé à l'article 1<sup>er</sup> sont à fournir par chaque intermédiaire de crédit établi au Luxembourg. Elles doivent être exactes et complètes.

**Art. 3.** Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## ANNEXE

### **Inscription des intermédiaires de crédit conformément à l'article L. 224-21, paragraphe 2 du Code de la consommation.**

#### 1) Généralités

Tout intermédiaire de crédit établi au Luxembourg doit

- se faire inscrire sur une liste auprès du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur en ayant recours au formulaire ci-après. Celui-ci doit être envoyé dûment complété et signé et accompagné en annexe d'une copie des documents pertinents (pour les sociétés, les statuts ou carte d'identité pour les personnes physiques, autorisation d'établissement, convention avec le prêteur)
- y indiquer outre les informations le concernant, l'identité du prêteur pour le compte duquel il agit ou avec lequel il collabore ainsi que l'adresse géographique de celui-ci.

Cette obligation vaut pour tout intermédiaire de crédit tel que défini à l'article L. 224-2, point e) du Code de la consommation qu'il agisse à titre principal ou à titre accessoire dans le cadre de son activité professionnelle principale visée par la loi modifiée du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement.

L'intermédiaire de crédit est tenu de remplir dûment le formulaire. Il doit communiquer endéans un mois au Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur tout changement concernant les informations fournies.

Si le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur considère que les informations qui lui ont été fournies sont incorrectes ou ne sont pas suffisantes, il se réserve le droit de demander toutes informations nécessaires pour qu'il puisse mener à bien l'établissement de la liste. Des informations incorrectes ou incomplètes entraînent la non inscription ou la radiation de la liste. Pour rappel, la non inscription sur la liste peut être sanctionnée par une amende de 251 à 10.000€ conformément à l'article L. 224-25, paragraphe (6) du Code de la consommation.

2) Formulaire

Formulaire relatif aux intermédiaires de crédit
---

**Nom et adresse/siège social de l'INTERMEDIAIRE de crédit:**

Dénomination d'entreprise:	
Nom et prénom du chef d'entreprise / patron:	
Siège social:	
Adresse	
	rue <span style="float: right;">N°</span>
	code postal <span style="float: right;">Localité</span>
Numéro de tél. de l'entreprise :	
Adresse e-mail de l'entreprise:	
Adresse URL/Internet de l'entreprise :	

**L'intermédiaire de crédit est une :**

Personne morale <input type="checkbox"/> *	Personne physique <input type="checkbox"/> *
--	--

Dénomination sociale :	Nom commercial (le cas échéant) :
------------------------	-----------------------------------



**Déclaration :**

L'intermédiaire de crédit déclare que les informations fournies dans le cadre du présent dossier sont exactes et complètes.

**Signature(s) de la ou des personnes ayant qualité à engager l'intermédiaire de crédit :**

Nom, Prénom	Titre/Fonction	Signature	Date

Le présent formulaire dûment rempli est à envoyer

- soit par courrier au:

Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur  
Direction du marché intérieur et de la consommation  
19-21, boulevard Royal  
L-2449 Luxembourg

- soit par email à:

[consommateurs@eco.etat.lu](mailto:consommateurs@eco.etat.lu)

\* marquer d'une croix ce qui convient

### **III. Commentaire des articles**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Pour arrêter les modalités à respecter par les intermédiaires pour se faire inscrire sur ladite liste avec les prêteurs avec lesquels ils travaillent pour l'octroi des crédits aux consommateurs en exécution de l'article L. 224-21, paragraphe (2), le présent règlement grand-ducal met en place un formulaire qui reprend les informations jugées nécessaires pour permettre au Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur de procéder à cette inscription.

**Art. 2.** – L'intermédiaire est tenu de fournir les éléments demandés, et les réponses à fournir doivent être exhaustives et correspondre à la réalité.

La fourniture des informations complètes et exactes conditionne l'inscription sur la liste gérée par le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et qui se limitera à une simple énumération des intermédiaires avec le nom du ou des prêteurs avec lequel ils collaborent. Il est clair qu'une réponse lacunaire d'un intermédiaire ou la détection d'indications erronées voire fausses ne permet pas au département compétent de procéder à l'inscription sur la liste. La découverte d'informations incorrectes peut entraîner la radiation de la liste. Comme l'intermédiaire en cause ne se retrouve pas dans ces deux cas de figure sur la liste, cette situation constitue dans son chef une infraction à l'article L. 224-25, paragraphe (6) du Code de la consommation.

### **IV. Fiche financière**

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

L'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.